

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 8 avril 2024, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Sylvain Bélisle, maire-suppléant
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire-suppléant, Sylvain Bélisle et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire-suppléant, Sylvain Bélisle, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2024-04-043

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Adoption — Règlement 403-2024 (Droit de mutation)
 - 4.2 Adoption — Règlement 404-2024 (tarifs services municipaux)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Programme d'aide à la voirie locale — Volet Entretien des routes locales 2023
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Adoption — Règlement 397-1-2024 (modif. contrôle animalier)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale 2024 (PPA-CE)
 - 7.2 TECQ 2024-2028 (renouvellement du programme — FCM)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Nomination au CCU
 - 10.2 Adoption — 2^{ième} Projet de règlement 402-2024 (modif. zonage)
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mars)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Paiement décompte #3 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.2 Ordre de changement #11 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.3 Contrat d'aménagement intérieur du Centre d'interprétation (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.4 Sentier Transcanadien Équestre (Les Amis des Chevaux Maskinongé)

Séance ordinaire du 8 avril 2024

- 11.5 Sentier Transcanadien Saint-Didace (circuit à vélo ou à pied reliant la région des Laurentides et de la Mauricie)
- 11.6 Projet Parascolaire 2024 (SF-PSRE)
- 11.7 Projet Journées Plaisirs d'Automne 2024 (PDIC)

- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-044 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 11 mars 2024, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-045 **Adoption — Règlement 403-2024 (Droit de mutation)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 403-2024, intitulé « *Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et au droit supplétif* », est de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplétif ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 403-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 403-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024
(adopté par résolution 2024-04-045)

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU
DROIT SUPPLÉTIF**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D -15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Séance ordinaire du 8 avril 2024

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplétif dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplétif est de 200 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'imposer un droit supplétif en cas d'exonération du paiement du droit de mutation, et ce avec certaines exceptions ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Yolande Simard, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 403-2024 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplétif lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi, et ce avec certaines exceptions.

Article 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

Article 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

Article 4 TAUX APPLICABLE

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche qui excède 500 000 \$, est de 2 %.

Article 5 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité de Saint-Didace dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Séance ordinaire du 8 avril 2024

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

Article 6 EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte d'un transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante ou entre conjoints, comme stipulé au paragraphe d) de l'article 20 de la Loi.

Article 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 311-2017-03, intitulé « Règlement concernant le droit supplétif aux droits de mutations immobilières » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-04-046

Adoption — Règlement 404-2024 (tarifs services municipaux)

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F - 21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 404-2024, intitulé « *Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux* », est d'établir une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens et services, et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 404-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 404-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2024
(adopté par résolution 2024-04-046)

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TARIFS DE CERTAINS SERVICES
MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F -21), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités sont financés en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, il est unanimement résolu que le règlement 404-2024 intitulé, « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les tarifs de certains services municipaux » et porte le numéro 404-2024 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement précédent numéro 399-2023.

ARTICLE 3 OBJET

Il est, par le présent règlement, établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité de Saint-Didace, et ce à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services administratifs de la Municipalité sont prévus à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DES SERVICES DE CONTRÔLE CANIN

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant des services de contrôle canin de la Municipalité sont prévus à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES LOISIRS MUNICIPaux

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des loisirs municipaux de la Municipalité sont prévus à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 TARIFS RELATIFS À L'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES RELEVANT DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les tarifs relatifs à l'acquisition des biens et services relevant du service des travaux publics de la Municipalité sont prévus à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations,

Séance ordinaire du 8 avril 2024

conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 7 PAIEMENT

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci sous réserve de l'impossibilité par la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

ARTICLE 8 RETARD DE PAIEMENT

Dans le cas où la Municipalité n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture ou à la date indiquée sur celle-ci.

Si une facture n'est pas acquittée dans le délai imparti, des intérêts au taux de 10 % par année y seront ajoutés

ARTICLE 9 ABROGATION ET INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-04-047

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que la liste des factures courantes, au 5 avril 2024, totalisant 95 705,85 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 mars 2024 totalisant 157 143,91 \$ et des salaires nets totalisant 16 792,63 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-048

Programme d'aide à la voirie locale — Volet Entretien des routes locales 2023

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 256 031 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2023 ;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu et adopté que la municipalité de Saint-Didace informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces

routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-049

Adoption — Règlement 397-1-2024 (modif. contrôle animalier)

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la *Loi sur les Compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 397-1-2024 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », est d'ajouter une clause transitoire concernant le nombre maximum de chiens ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 397-1-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 397-1-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-1-2024
(adopté par résolution 2024-04-049)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, C. p -38 002) le 13 juin 2018, et de l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus aux articles 6, 10 et 63 de la Loi sur les Compétences Municipales ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 11 mars 2024 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 397-1-2024 modifiant le règlement original numéro 397-2023, intitulé « *Règlement concernant le contrôle animalier* », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter une clause transitoire concernant le nombre maximum de chiens qu'il est possible pour un gardien de posséder.

ARTICLE 2

L'article 4.3 point f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) la personne exploitant un chenil doit démontrer que :
- i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale de un point cinq (1.5) mètres ou, selon le cas, démontrer que les chiens ont l'espace suffisant à leur bien-être ;
 - ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;
 - iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre. De plus, il est interdit de laisser les chiens utiliser l'enclos extérieur d'exercice entre 17 heures et 8 heures le lendemain.

De plus, l'espace d'implantation d'un chenil (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 3

L'article 7.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 7.1 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement et abroge le règlement 188-2002-05 et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution, le tout sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1 concernant le nombre maximal de chiens, tout citoyen ayant inscrit leur(s) chien(s) en conformité avec les dispositions du règlement 188-2002 et ses amendements, conserveront le droit de garder ce(s) chien(s) pour la durée de leur vie aux mêmes conditions quant à leur nombre, dans la mesure que ce(s) chiens respectent les autres dispositions du règlement 397-2023.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2024-04-050

Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale 2024 (PPA-CE)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que ce conseil autorise une demande de subvention relative au Programme d'aide à la voirie locale par circonscription électorale (PPA-CE), pour les chemins suivants, afin d'y ajouter des éléments de construction ou d'amélioration de chaussée(s) :

Chemin du Lac-Rouge
Chemin du Trécarré

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-051

TECQ 2024-2028 (renouvellement du programme — FCM)

Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement ;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance ;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement ;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars ;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus ;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique ;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026 ;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'appuyer les démarches de la Fédération Canadienne des Municipalités (FCM) afin :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure ;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes ;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités ;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-052

Nomination au CCU

Sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que Mme Nathaly Charette soit nommée membre citoyenne du comité consultatif d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-053

Adoption 2^{ième} projet — Projet de règlement 402-2024 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 402-2024 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 8 avril 2024 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 402-2024 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du 1^{er} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le deuxième projet de règlement 402-2024 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 402-2024 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024 ;

Séance ordinaire du 8 avril 2024

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 avril 2024 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 8 avril 2024 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 12 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 402-2024 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Les normes d'implantation, du chapitre IV, applicables par le présent règlement, sont les suivantes :

Séance ordinaire du 8 avril 2024

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mars 2024.

2024-04-054 **Paiement décompte # 3 final (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement à venir de M. Christian Bourget, de la firme Karyne Architecte Paysagiste (KAP), responsable de la surveillance des travaux d'aménagement paysager au 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 3 final de l'entreprise Les terrassements Multi-Paysages Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil municipal autorise, suite à la réception de la recommandation de paiement, la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 3 final au montant de 6 880,68 \$ à l'entreprise Les terrassements Multi-Paysages.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-055 **Ordre de changement #11 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

CONSIDÉRANT les documents d'ordre de changement du projet d'aménagement paysager de la Maison de la Rivière Maskinongé, ces documents ont été fournis par la firme Karyne Architecte Paysagiste (KAP) :

- ODC-11, en date du 12 mars 2024 (ajout d'un banc en billot horizontal) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soient autorisés à signer le document ODC-11 et effectuer le paiement supplémentaire de 2 283,10 \$ (avant taxe).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-xxx **Contrat d'aménagement intérieur du Centre d'interprétation (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*, lié aux résolutions 2020-10-238, 2020-11-261, 2021-02-030, 2021-03-067, 2021-08-220, 2021-09-239, 2021-09-252, 2021-10-264, 2022-02-028, 2022-02-029, 2022-03-035, 2022-03-060, 2022-04-081, 2022-05-104, 2022-05-105, 2022-06-135, 2022-07-159, 2022-08-190, 2022-10-217, 2022-10-242,

2022-11-256, 2023-01-304, 2023-03-042 et 2023-04-068, 2023-05-086, 2023-06-109, 2023-07-121, 2023-08-144, ainsi que la résolution 2023-11-193 ;

CONSIDÉRANT que les estimations de coût du projet s'élèvent à plus de 1 369 371 \$;

CONSIDÉRANT la signature d'une entente d'aide financière d'un montant de 700 000 \$ avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 et de signature d'entente avec la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Lettrage Lanaudière GC, daté du 22 mars 2024, pour la fabrication de panneaux d'interprétation pour l'aménagement intérieur du Centre d'interprétation de la Maison de la Rivière Maskinongé au montant de 10 002,82 \$ (taxes incluses) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le conseil entérine la décision prise par l'administration d'accorder un contrat de 10 002,82 \$ (taxes incluses) à l'entreprise Lettrage Lanaudière GC, le tout tel qu'apparaissant dans la facture # 951 du 22 mars 2024 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-057

Sentier Transcanadien Équestre (Les Amis des Chevaux Maskinongé)

CONSIDÉRANT la demande écrite reçue en date du 28 mars 2024 de la part des Amis des chevaux de Maskinongé Inc. pour avoir la permission de prolonger le trajet du Sentier Transcanadien de Maskinongé afin de la faire progresser dans les secteurs suivants : Saint-Paulin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Barthélemy, Saint-Cuthbert, Saint-Norbert et Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que pour les fins de réalisation du projet, le club des Amis des chevaux de Maskinongé demande de lui accorder les autorisations nécessaires pour permettre le passage des chevaux, à la selle et en voiture sur l'assiette d'immeuble concerné propriété de la municipalité de Saint-Didace (lot 5 233 019 du cadastre de la municipalité de Saint-Didace, ancienne route, aussi connu sous l'appellation « route Savoie » ou « Travers Saint-Justin », ce chemin débute sur le chemin municipal du Bois-Blanc) et de les reconnaître comme faisant partie du Sentier Transcanadien de Maskinongé dans le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le Conseil autorise la demande des Amis des Chevaux de Maskinongé pour le droit de passage sur le lot 5 233 019 du cadastre de la municipalité de Saint-Didace et qu'il accepte que ce droit de passage soit reconnu comme faisant partie du Sentier Transcanadien de Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-058

Sentier Transcanadien Saint-Didace (circuit à vélo ou à pied reliant la région des Laurentides et de la Mauricie)

**CANDIDATURE AU SENTIER TRANSCANADIEN
Reconnaissance et Accord d'inscription au Sentier Transcanadien**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Didace souhaite ajouter un tronçon de sentier au réseau du Sentier Transcanadien, entre la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

ATTENDU QUE le Sentier Transcanadien est le plus long réseau de sentiers au monde et constitue un raccordement unique de sentiers urbains et ruraux par le biais d'activités accessibles et inclusives en plein air, sans usage de moteur autre qu'électrique (vélo électrique, mobylette électrique, trottinette électrique) ;

ATTENDU QUE les infrastructures du Sentier Transcanadien doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir tous les droits de passage et autorisations requis délivrés par les gestionnaires des terres publiques et/ou propriétaires privés ;
- Être cartographié ;
- Être balisé de manière appropriée ;
- Être construit, activement géré et entretenu par un gestionnaire-opérateur de sentiers ou une combinaison d'organismes se partageant ce rôle, responsables de la gestion et de l'entretien du tronçon du Sentier et de toutes infrastructures connexes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE le conseil municipal autorise Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, la municipalité de Saint-Didace au projet de Sentier Transcanadien via le Formulaire de reconnaissance d'un sentier.

QUE le conseil municipal autorise Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à la signature, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, d'une entente d'enregistrement via le Formulaire Accord d'inscription.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-059

Projet Parascolaire 2024 (SF-PSRE)

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'autoriser madame Emmy Tompkins, coordonnatrice à la bibliothèque, à présenter et signer une demande de subvention auprès du Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CRÉVALE) dans le cadre du Soutien financier à une initiative concertée en persévérance scolaire et réussite éducative (SF-PSRE) pour financer les ateliers offerts par le Service Parascolaire pour la saison 2024-2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-04-060

Projet Journées Plaisirs d'Automne 2024 (PDIC)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu d'autoriser madame Emmy Tompkins, coordonnatrice à la bibliothèque, à présenter et signer une demande de subvention auprès du Service de la culture et des communications de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme de Développement d'Initiatives Culturelles (PDIC) pour financer l'évènement automnal de la Municipalité de Saint-Didace, une programmation sur deux jours offrira de multiples opportunités de se rappeler la richesse de notre culture et de notre histoire par le biais de la tradition orale, la musique et la danse d'antan tout en célébrant la jeunesse et les artistes d'aujourd'hui. Selon un budget préliminaire global du projet de 16 000 \$ (incluant le salaire des employés municipaux affectés à ce projet), le conseil accepte d'assumer les coûts selon sa prévision budgétaire 2024, moins l'affectation d'un 7 500 \$ en provenance des fonds du programme de la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2024-04-061

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que cette assemblée soit levée à 21 h 56.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Sylvain Bélisle
Maire-suppléant

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Sylvain Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.